

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 SEPTEMBRE 2017 (N°7)

Le dix-huit septembre deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Madame Maryse GALMARD-PETERS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Maryse GALMARD-PETERS, Maire, Messieurs Charles QUERNE, Jean-Claude PAQUEREAU, Adjoint, Madame Janine RABIAN, Adjointe, Mesdames et Messieurs Silvana CALDERAN, Bernard FLORY-LECUYER, Francis GUERRIER, Bruno LAMY.

**ABSENTS REPRESENTES** :

Madame Violette DESCHAMPS donne pouvoir à Monsieur Bruno LAMY.  
Monsieur François-Xavier VAZQUEZ donne pouvoir à Monsieur Francis GUERRIER.

Madame Stéphanie CORRE donne pouvoir à Madame Janine RABIAN.

Madame Sonia DUSSOUS donne pouvoir à Madame Maryse GALMARD-PETERS.

Monsieur Guillaume GAUTIER donne pouvoir à Monsieur Charles QUERNE.

**ABSENTS** : Madame Véronique CASAGRANDE, Monsieur Robert REGULA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Silvana CALDERAN.

-----  
**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUILLET 2017**

Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2017, adressé in extenso à chaque membre, est adopté et signé à l'unanimité des membres présents.

**40 DEMANDE DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE CELY-EN-BIERE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU DOTEE DE LA COMPETENCE PLU DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment le Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu le PLU de la commune de Cély-en-Bière approuvé le 27 mars 2013 et modifié par délibération n° 2017-139 du 29 juin 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement des zones 1AUa et et 1 AUB du PLU ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Cély-en-Bière conformément aux articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire portant sur les principales modifications apportées au règlement des zones 1AUa et 1AUb visant notamment à corriger les points suivants :

- Article 2 – occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières : ajouter « zone 1AUb : Tout projet d'aménagement devra assurer le maintien du talus existant par la création d'un mur de soutènement dont la hauteur maximale ne pourra dépasser 30 cm du point le plus haut du terrain naturel ».

- Article 4 – desserte par les réseaux : ajouter dans la rubrique eaux pluviales : « Les installations de traitement des eaux pluviales (puisards...) devront respecter un recul minimum de 5 m des limites séparatives et des constructions ».

« Eléments de paysage : Pour les fossés, batardeaux et ouvrages de retenue ou d'acheminement des eaux pluviales répertoriés comme éléments de paysage au titre de l'article L 123-1-5.7° du code de l'urbanisme, toute modification des lieux (détournement, comblement, busage, recouvrement etc...) est soumise à déclaration préalable. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les modifications envisagées sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de ces ouvrages ».

- Article 10 – hauteur maximale des constructions : « La hauteur des constructions est mesurée à partir *du niveau de la voie qui dessert la construction* (et non pas à partir du sol naturel) jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage, acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus ».

« Zone 1AUb : La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 8 mètres (au lieu de 9 mètres). Dans une bande de 15 m de profondeur par rapport au chemin de Boigny, les hauteurs sont limitées à 7 m ».

- Article 11 - Toitures : ajouter : « Les toitures des constructions des annexes et dépendances dès l'instant où elles ne sont pas accolées à la construction principale : aucune pente minimale n'est exigée pour les annexes de moins de 3,5 m de hauteur au faîtage.

Elles pourront être composées de matériaux d'aspect et de couleur en harmonie avec ceux de la construction principale et des constructions avoisinantes.

Les règles ci-dessus du paragraphe « Les toitures » ne s'appliquent pas s'il s'agit :

- d'un projet d'architecture contemporaine utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique...) sous réserve que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit étudiée (article R 111-21 du code de l'urbanisme).

- de structures vitrées telles que vérandas, serres. Cependant ces structures vitrées doivent respecter l'harmonie des volumes et l'architecture de la construction dont elles constituent l'extension ou l'annexe. Les matériaux autorisés sont le bois et l'aluminium laqué.

Ouvertures en toiture : L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarnes à un, deux ou trois versants ou par des châssis de toit. La hauteur de chaque lucarne ou de chaque châssis sera supérieure à sa largeur.

En façade sur rue : les châssis de toit peuvent être implantés sur les façades principales sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le nombre de châssis de toit est limité à deux
- ils devront être placés symétriquement et sur une seule ligne horizontale par rapport aux ouvertures du rez de chaussée.
- ils devront être incorporés par une pose de type encastrée, sans saillie.
- les châssis de toit devront avoir une proportion verticale et leur dimension ne sera pas supérieure à 0.78 m X 0.98 m.

Les châssis de toit peuvent être implantés sur les façades secondaires sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- ils devront être incorporés par une pose de type encastrée, sans saillie.
- ils devront être placés sur une seule ligne horizontale.
- ils devront présenter les mêmes dimensions qui ne pourront excéder 1.14 m X 1.18 m.

Verrières : surface vitrée de grande dimension située en toiture et/ou en façade, la verrière devra présenter de travées régulières, verticales. Les matériaux autorisés sont le bois et l'aluminium laqué strictement de même couleur que les autres ouvrants ».

Zone 1 AUb : ajouter : « les toitures à pente des constructions principales seront recouvertes de tuile plate petit moule de ton vieilli dans les nuances de brun à rouge ».

- Article 11 – Parements extérieurs des bâtiments :

Zone 1 AUa : « Les couleurs « blanc pur *et blanc cassé* » sont interdites ».

- Article 11 – Clôtures :

« Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage ».

« Les clôtures sur voie publique ou privée seront constituées soit d'un mur de clôture plein en maçonnerie, soit d'un muret en maçonnerie surmonté de grille à barreaudage vertical, soit d'un grillage doublé d'une haie ou de plantes grimpances. La hauteur totale n'excédera pas 2 mètres. Les portails devront être de conception simple, composés principalement d'éléments verticaux ou horizontaux ».

« Zone 1 AUb : Les murs pleins le long du chemin de Boigny sont interdits ».

- Article 12 – Stationnement : ajouter : « Ces places doivent être extérieures à la construction et aisément manoeuvrables individuellement (en aucun cas l'accès à une place ne peut être tributaire du passage sur une autre place de stationnement) et permettre de faire demi-tour dans la propriété, afin de sortir en toute sécurité en marche avant sur la voie publique.

Dans le cadre d'opération d'aménagement ou de la réalisation de plusieurs logements (plus de 2), un nombre de places supérieur sera à prévoir dans les espaces communs de ces opérations (à savoir au minimum 1 place de stationnement par logement créé), en complément des places propres à chaque logement.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-34 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

Les aires de stationnement doivent être implantées en dehors de la bande de 6 mètres de large prévue à l'article 13 et repérée au document graphique n°4 par la légende « bande inconstructible de 6 m ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Cély-en-Bière comportant les éléments précités,
- Et DEMANDE à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Cély-en-Bière.

#### **41 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAIRIE : AVENANTS**

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n°54/16 du Conseil municipal du 20 décembre 2016 portant lancement de la consultation et attribution du marché de travaux d'aménagement de la mairie,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2017,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de conclure les avenants d'augmentation ci-après détaillés avec le ou les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de la mairie :

Lot n°1 : gros œuvre – VRD

Attributaire : entreprise SEINE ET MARNE CONSTRUCTIONS / adresse : 8, rue du Pharle – ZI – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Marché initial du 20 mars 2017 - montant : 116 987.73 € HT

Avenant n° 1 - montant : 12 045.22 € HT (10.30%)

Nouveau montant du marché : 129 032.95 € HT

Lot n°2 : cloisons faux plafonds menuiseries intérieures

Attributaire : entreprise ITG / adresse : 450, rue de la fosse aux Anglais – 77190 DAMMARIE LES LYS

Marché initial du 22 mars 2017 - montant : 30 498.94 € HT

Avenant n° 1 - montant : 689.10 € HT (2.26%)

Nouveau montant du marché : 31 188.04 € HT

Lot n°3 : menuiseries extérieures

Attributaire : entreprise DA COSTA DECO / adresse : 3, rue Du Tunnel – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Marché initial du 22 mars 2017 - montant : 46 683.03 € HT

Avenant n° 1 - montant : 1 903.43 € HT (4.08%)

Nouveau montant du marché : 48 586.46 € HT

Lot n°5 : plomberie

Attributaire : entreprise DA COSTA DECO / adresse : 3, rue Du Tunnel – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Marché initial du 22 mars 2017 - montant : 13 295.00 € HT

Avenant n° 1 - montant : 660.00 € HT (4.96%)

Nouveau montant du marché : 13 955.00 € HT.

- d'autoriser le Maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

#### **42 TRAVAUX DE RAVALEMENT DE LA MAIRIE : EXAMEN DES DEVIS**

Vu les propositions,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE le devis de l'entreprise BOURCE de Soisy sur Ecole pour un montant de 11 570.00 € HT prévoyant le ravalement peinture des façades de la mairie (fenêtres, persiennes, garde-corps, bandeaux, corniches, dessous de toit, soubassements, gouttières) et AUTORISE le Maire à signer le marché.

#### **43 PROGRAMME DE TRAVAUX DERNIER TRIMESTRE 2017**

Vu les propositions,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et de Monsieur QUERNE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1 - ACCEPTE les devis suivants :

- Réfection de trottoir route de Fontainebleau par l'entreprise Geotp Environnement d'Avon pour un montant HT de 9 796.50 €, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- Réfection de la rue du chemin de Fer par l'entreprise TP GOULARD d'Avon pour un montant HT de 10 906.00 €, à 12 voix pour, 1 abstention (M. FLORY-LECUYER),
- Création de places de stationnement rue du Fleury (près du noyer) par l'entreprise TP GOULARD d'Avon pour un montant HT de 9 919.00 €, à 11 voix pour, 2 voix contre (M. LAMY, Mme DESCHAMPS),
- et AUTORISE le Maire à signer les marchés correspondants.

2 - Sécurisation de la rue de la Charbonnière : le principe de création de places de stationnement et de la priorité à droite Allée des Sources est retenu à l'unanimité.

3 – Priorité à droite rue de Fleury au carrefour de la route de Fontainebleau : principe retenu à l'unanimité.

#### **44 MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016.

La mise à jours des statuts pour la communauté d'agglomération est impérative du fait notamment de :

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui indique un exercice de compétences très variées sur les anciens territoires, dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération ;
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral qui permet la continuité des services de gestion relais assistantes maternelles, accueil de loisirs sans hébergement et accueil jeunesse assurés à l'échelon intercommunal et pris en charge à titre

transitoire sous la responsabilité de la communauté d'agglomération, dans l'attente de l'adoption de ses nouveaux statuts.

Le projet de statuts est la reprise du travail validé par le groupe de travail « gouvernance » en octobre 2016, en y intégrant l'arrêté préfectoral actant les statuts provisoires de la communauté d'agglomération.

Le groupe de travail « statuts » s'est ainsi réuni les 15 et 31 mai 2017 pour clarifier les statuts mis en œuvre par le préfet.

Il est rappelé que la restitution ou l'intégration des compétences optionnelles exercées en partie se fait dans les un an (article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) et la restitution ou l'intégration des compétences facultatives exercées en partie se fait dans les deux ans (article L. 5211-41-3 du CGCT).

Il faut également bien distinguer l'intégration de compétences dans les statuts en l'occurrence dans le cadre des compétences facultatives et la définition de l'intérêt communautaire qui sera fait par délibération du conseil communautaire dans les deux ans.

En effet, aucun intérêt communautaire ne doit être précisé dans le corps des statuts, dans la mesure où sa détermination est du seul ressort du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (article L. 5216-5 III du CGCT) et n'est pas soumise à l'approbation des conseils municipaux.

#### **Compétences obligatoires**

En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, apparaissent dans l'arrêté préfectoral, la zone du Bréau et les actions de soutien de commerce de proximité du Pays de Seine.

- Il est proposé de supprimer la mention de la zone du Bréau qui est un terrain appartenant à la communauté d'agglomération étant donné qu'il n'y a pas encore de projet défini.

- Il est proposé également de restituer aux communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes les actions de soutien de commerce de proximité (modification des attributions de compensation).

La communauté d'agglomération a deux ans pour définir cette politique d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire se pose la question de l'intérêt des zones d'aménagement concerté.

- Il est proposé de supprimer la mention de seuils qui apparaissaient sur d'anciennes communautés de communes.

La communauté d'agglomération a deux ans pour définir cette politique d'intérêt communautaire

Il est rappelé que l'intitulé des compétences ne peut pas être modifié, ce sont les intitulés du code général des collectivités territoriales (article L. 5216-5 du CGCT)

#### **Compétences optionnelles**

En matière de voirie et des espaces publics, il est proposé de restituer la voirie d'intérêt communautaire aux communes en recalculant les attributions de

compensation avec la prise en compte des investissements faits lorsque la compétence était communautaire (modification des attributions de compensation).

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, il est proposé d'intégrer cette compétence.

### **Compétences facultatives**

En matière de défense contre l'incendie, apparaissent dans l'arrêté préfectoral la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour le Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt et la maintenance, l'entretien et la réhabilitation des installations existantes pour Entre Seine et Forêt.

- Il est proposé d'étendre la contribution au SDIS sur les 26 communes (modification des attributions de compensation).

- Il est proposé de restituer aux communes de Héricy, Samoreau et Vulaines la maintenance, l'entretien et la réhabilitation des installations du fait des impacts financier et juridique (pouvoir de police de maire) (modification des attributions de compensation).

En matière d'emploi et d'insertion, il est proposé de ne pas intégrer ces compétences dans les statuts.

En matière de berges de rivières, il est proposé d'intégrer cette compétence pour les 26 communes (modification des attributions de compensation).

En matière de développement des activités culturelles et patrimoine, il est proposé une restitution de cette compétence aux communes (modification des attributions de compensation).

En matière d'aménagement rural, il est proposé une restitution de cette compétence aux communes (modification des attributions de compensation).

En matière de soutien aux activités d'enseignement artistique, culturelles ou sportives,

- Il est proposé de conserver la territorialisation sur les ex-communautés de communes Pays de Fontainebleau, Entre Seine et Forêt et Pays de Bière pour le soutien aux activités sportives.

- Il est proposé d'intégrer pour les 26 communes la compétence « Savoir nager » (référentiel éducation nationale) (modification des attributions de compensation).

- Il est proposé de restituer aux communes certaines subventions d'associations.

En matière de petite enfance - enfance – jeunesse,

- Il est proposé de territorialiser la compétence petite enfance - enfance – jeunesse aux communes de l'ex-Pays de Bière.

- Il est proposé de territorialiser la compétence jeunesse aux communes de l'ex-Pays de Seine.

En matière de liaisons douces, il est proposé de ne pas intégrer cette compétence.

En matière d'infrastructures et équipements accessoires au transport routier,

- Il est proposé de conserver la gestion du parc de stationnement de la gare de Fontainebleau-Avon.

- Concernant la gestion des gares routières des gares et des établissements d'enseignement pour les 26 communes, il est précisé que par mail du 21 juin 2017, la préfecture a confirmé que cette compétence faisait partie de la compétence obligatoire « organisation de la mobilité ». L'article L.1231-2 du CGCT définit les services de transport public de personnes concernées. Il est précisé que lorsqu'ils sont urbains, ils concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports ferroviaires ou guidés. Il est précisé également qu'est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité au moyen de véhicules de transport guidé ou de tout véhicule terrestre à moteur, en dehors des autocars. Par conséquent, ce type d'actions ne doit pas figurer dans les compétences facultatives puisqu'il est inclus dans le volet "organisation de la mobilité" de la compétence obligatoire "aménagement de l'espace communautaire".

Pour le budget 2018, pour les associations subventionnées,

- Il est proposé de conserver le subventionnement aux associations sportives déjà subventionnées en 2017.
- Il est proposé de restituer aux communes les subventions relatives aux associations correspondant à d'autres compétences.
- Pour les associations en lien avec l'évènementiel, il est proposé une restitution aux communes ou une prise en charge par Fontainebleau Tourisme qui subventionne déjà les événements de l'ancienne communauté de communes du Pays de Fontainebleau, afin d'avoir un guichet unique.
- Pour ce qui est des subventions aux collèges (voyages ou UNSS), la réflexion reste ouverte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la modification des statuts telle que précitée ;
- ADOPTE le projet de statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexé à la présente délibération ;



- PREND ACTE que cette modification de statuts entrera en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Département.

**45 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire conjointe de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction générale des finances publiques du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cély-en-Bière,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**I. Bénéficiaires**

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**II. Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique
- ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation

**III. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

**Pour les catégories A :****➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des attachés territoriaux de catégorie A est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Secrétaire général - Responsabilité d'une direction de collectivité	Attaché	9 000 €	900 €
Groupe 2	/	/	/	/
Groupe 3	/	/	/	/
Groupe 4	/	/	/	/

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des attachés territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : valeur du plafond x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux : sans objet.

### **Pour les catégories B :**

#### ➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emploi ou fonction exercée</b>	<b>Grades</b>	<b>Plafonds annuels IFSE</b>	<b>Plafonds annuels CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	/	/	/	/
<b>Groupe 2</b>	<b>Gestionnaire comptabilité paie avec expertise sans encadrement</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>7 500 €</b>	<b>850 €</b>
<b>Groupe 3</b>	/	/	/	/

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des rédacteurs territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : sans objet.

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	Agent d'accueil, secrétariat	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7 000 €	850 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des adjoints administratifs territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : sans objet.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	Agent d'entretien, agent de restauration	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5 600 €	750 €
		Adjoint technique	5 600 €	750 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), diversification des compétences et connaissances, niveau de qualification requis, habilitations réglementaires, initiatives, autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des adjoints techniques territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : voir tableau ci-dessus.

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe C1	/	/	/	/
Groupe C2	ATSEM n'ayant pas de responsabilité de direction ou de coordination	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3 800 €	750 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.
- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des ATSEM : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
  - Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des ATSEM : sans objet.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	<b>Agent chargé de la conception, la mise en œuvre et la coordination des activités d'animation sans encadrement</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>5 600 €</b>	<b>850 €</b>

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, sujétions particulières (horaires décalés), autonomie.
- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des adjoints territoriaux d'animation : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
  - Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'adjoints territoriaux d'animation dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation : sans objet.

#### **IV. Décomposition du RIFSEEP, Modalités de calcul et d'application :**

##### **4.1 IFSE**

##### **4.1.1 : IFSE - Part fonctionnelle liée au poste :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Les montants sont déterminés comme suit, par emploi ou poste occupé :

<b>Emploi / Poste occupé</b>	<b>Cadre d'emplois / Catégorie</b>	<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE - Part fonctionnelle annuelle fixe</b>
<b>Secrétaire général</b>	<b>Attachés territoriaux / A</b>	<b>1</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Gestionnaire comptabilité – paie</b>	<b>Rédacteurs territoriaux / B</b>	<b>2</b>	<b>3 500 €</b>
<b>Agent d'accueil – secrétariat</b>	<b>Adjoints administratifs territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>2 800 €</b>
<b>Agent d'entretien polyvalent</b>	<b>Adjoints techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Agent d'entretien voirie - espaces verts</b>	<b>Adjoints techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>1 200 €</b>
<b>Agent d'entretien bâtiments et surveillance cantine</b>	<b>Adjoints techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Agent de restauration</b>	<b>Adjoints techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ATSEM</b>	<b>ATSEM / C</b>	<b>2</b>	<b>1 300 €</b>
<b>Agent d'animation</b>	<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>	<b>2</b>	<b>2 300 €</b>

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants font l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;



- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **4.1.2 : IFSE - Part liée à l'expérience professionnelle :**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours...
- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures.

Les montants sont déterminés comme suit, par emploi ou poste occupé :

<b>Emploi / Poste occupé</b>	<b>Cadre d'emplois / Catégorie</b>	<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE - Part expérience professionnelle - montant annuel maximum</b>
<b>Secrétaire général</b>	<b>Attachés territoriaux / A</b>	<b>1</b>	<b>4 200 €</b>
<b>Gestionnaire comptabilité – paie</b>	<b>Rédacteurs territoriaux / B</b>	<b>2</b>	<b>3 700 €</b>
<b>Agent d'accueil – secrétariat</b>	<b>Adjointes administratifs territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>3 900 €</b>
<b>Agent d'entretien polyvalent</b>	<b>Adjointes techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>3 300 €</b>
<b>Agent d'entretien voirie - espaces verts</b>	<b>Adjointes techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>2 200 €</b>
<b>Agent d'entretien bâtiments et surveillance cantine</b>	<b>Adjointes techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>1 900 €</b>
<b>Agent de restauration</b>	<b>Adjointes techniques territoriaux / C</b>	<b>2</b>	<b>2 500 €</b>
<b>ATSEM</b>	<b>ATSEM / C</b>	<b>2</b>	<b>2 200 €</b>
<b>Agent d'animation</b>	<b>Adjointes territoriaux d'animation</b>	<b>2</b>	<b>3 000 €</b>

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants font l'objet d'un réexamen :

- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part de la prime liée à l'expérience professionnelle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **4.1.3 : IFSE - Part liée à la présence des agents durant l'année :**

Un montant individuel sera attribué aux agents en complément de la part fonctionnelle et de la part liée à l'expérience professionnelle. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Définition de la période de référence : elle court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N-1, soit pour un agent à temps complet, 226 jours travaillés. Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent cumulés sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel aux nombres de jours effectifs totaux de travail sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence : les jours de maladie ordinaire ne sont pas comptabilisés dans le temps de présence. En revanche, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou paternité, les congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles sont comptabilisés comme des présences effectives.

Détermination du montant de l'indemnité :

Les montants sont déterminés comme suit, par emploi ou poste occupé :

Emploi / Poste occupé	Cadre d'emplois / Catégorie	Groupe de fonction	IFSE - Part présence – montant annuel maximum
Secrétaire général	Attachés territoriaux / A	1	300 €
Gestionnaire comptabilité – paie	Rédacteurs territoriaux / B	2	300 €
Agent d'accueil – secrétariat	Adjointes administratifs territoriaux / C	2	300 €
Agent d'entretien polyvalent	Adjointes techniques territoriaux / C	2	300 €
Agent d'entretien voirie - espaces verts	Adjointes techniques territoriaux / C	2	300 €
Agent d'entretien bâtiments et surveillance cantine	Adjointes techniques territoriaux / C	2	300 €
Agent de restauration	Adjointes techniques territoriaux / C	2	300 €
ATSEM	ATSEM / C	2	300 €
Agent d'animation	Adjointes territoriaux d'animation	2	300 €

Les montants sont modulés en fonction des jours de présence comme suit :

Temps de présence	Entre 226 et 205 jours	Entre 204 et 198 jours	Entre 197 et 191 jours	Entre 190 et 184 jours	Moins de 184 jours
Modulation du montant	100 %	75%	50%	25%	0%

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La part de la prime liée à la présence de l'agent sera versée mensuellement l'année N, par référence à l'année N-1, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **4.2 CIA : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :**

Application : en vertu du principe de parité, il sera fait application du CIA dès sa mise en œuvre complète par l'Etat.

Montant et évaluation : Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir en affectant aux montants plafonds annuels définis au paragraphe II un coefficient pouvant varier de 0 à 100%.

Le coefficient déterminant le montant individuel est fixé par arrêté du Maire.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Bénéficiaires : Tous les agents appartenant aux groupes de fonction définis au paragraphe II peuvent prétendre à ce complément indemnitaire. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même, le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Versement : La part liée à la manière de servir sera versée annuellement durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle.

## **V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, élections, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront, lors de la mise en place du RIFSEEP, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**VI. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes, à l'exception de la part IFSE liée à la présence des agents durant l'année, suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladies professionnelles, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**VII. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**VIII Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**IX Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'instaurer, selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus, une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA),
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du régime indemnitaire, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

***ARRIVEE DE MADAME DESCHAMPS A 22H10***

**46 DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE CELY-EN-BIERE A OPH 77 POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS RUE DE LA MAIRIE**

La présente délibération annule et remplace la précédente en date du 26 septembre 2016.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par OPH 77 - 10 avenue Charles Péguy 77002 MELUN de solliciter la commune pour garantir les emprunts contractés pour la construction de 12 logements Rue de la Mairie à Cély-en-Bière ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu le contrat de prêt n°67620 en annexe signé entre OPH 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DELIBERE**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de CELY EN BIERE accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 952 046.00 € souscrit par OPH 77 - 10 avenue Charles Péguy 77002 MELUN auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67620 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 496 559 €
- Type de prêt : PLAI
- Durée totale du prêt : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt annuel : 0,55 %.

\*\*\*\*\*

- Montant du prêt : 207 954 €
- Type de prêt : PLAI foncier
- Durée totale du prêt : 50 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt annuel : 0,55 %.

\*\*\*\*\*

- Montant du prêt : 879 293 €
- Type de prêt : PLUS
- Durée totale du prêt : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt annuel : 1,35 %.

\*\*\*\*\*

- Montant du prêt : 368 240 €
- Type de prêt : PLUS foncier
- Durée totale du prêt : 50 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt annuel : 1,35 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par OPH 77 - 10 avenue Charles Péguy 77002 MELUN dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à OPH 77 10 avenue Charles Péguy 77002 MELUN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**47 ADHESION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE MORET LOING ORVANNE 2 AU SDESM**

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales relatif à l'extension de périmètre des EPCI,

Vu la délibération n° 2017-49 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune nouvelle de Moret Loing Orvanne 2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'adhésion de la commune nouvelle de Moret Loing Orvanne 2 au SDESM.

**AMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF DE LA CANTIENNE**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau n'est pas aux normes concernant les aires d'accueil des gens du voyage et que le plateau sportif de Cély est très attractif de par sa superficie et la présence d'eau et d'électricité. Elle propose la formation d'un groupe de travail afin d'étudier des aménagements permettant d'empêcher les occupations illégales de la Cantienne.

Sont candidats pour constituer ce groupe de travail Mesdames et Messieurs GALMARD-PETERS, QUERNE, PAQUEREAU, RABIAN, GUERRIER, DESCHAMPS, LAMY.

**QUESTIONS DIVERSES**

Maison des associations : Monsieur FLORY-LECUYER demande quand l'aménagement des locaux sera prêt ? Réponse : le mobilier sera très prochainement mis en place. L'étage ne sera pas mis à disposition des associations car l'escalier est trop dangereux. Reste également à solutionner la localisation du four de la poterie.

Ateliers prévention pour les seniors : Madame CALDERAN informe le Conseil qu'une association propose la mise en place d'ateliers à destination des seniors (à partir de 65 ans) dans les domaines de la mémoire, de la santé, du code de la route. Une réunion de présentation aura lieu le mercredi 27 septembre 2017 à 09h30 pour les élus. Ce projet peut être mis en place à l'échelle intercommunale.

Enfance jeunesse : Madame RABIAN précise à l'assemblée que les commissions petite enfance et sport enfance jeunesse se sont réunies dans le cadre de la communauté d'agglomération. Les sites sportifs de nos 26 communes sont actuellement recensés.

Qualité des eaux du Rebais : Monsieur LAMY demande pourquoi un arrêté interdit aux animaux l'accès à la rivière ? Réponse : l'eau présente un risque sanitaire pour l'homme et les animaux (maladie propagée par l'urine des ragondins). La question de la levée de cette interdiction sera posée au SAGEA (syndicat de la rivière).

Cély propre : Monsieur QUERNE rappelle que Cély propre se déroulera le samedi 30 septembre à 09h00.



Etude de ruissellement : Madame le Maire informe l'assemblée que nous entrons dans la 4<sup>ème</sup> phase du schéma directeur d'assainissement qui va mettre en avant une hiérarchisation des travaux sur l'assainissement et les eaux pluviales intramuros. Le 3 octobre prochain seront présentées les conclusions sur l'étude de ruissellement.

La compétence eau et assainissement sera transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Gens du voyage : Madame le Maire précise au Conseil qu'elle s'inscrit fortement dans la lutte contre le détournement des terrains en zone agricole et naturelle. Des dossiers sont en attente de jugement. De nouveaux procès-verbaux et un arrêté interruptif de travaux ont été dressés et transmis au Procureur de la République cet été. La Députée a été saisie de la question et a transmis nos constats et suggestions d'actions à la Ministre compétente dans ce domaine.

Produits phytosanitaires : Madame le Maire demande que l'on continue de travailler à la réduction des produits phytosanitaires qui seront a priori définitivement supprimés sur le plan national en 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures.

M. GALMARD-PETERS

C. QUERNE

J.C. PAQUEREAU

J. RABIAN

S. CALDERAN

F. GUERRIER

B. FLORY-LECUYER

B. LAMY